



LES MECANISMES DE CONTRÔLE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS DANS LA PRATIQUE

Mots clés : Convention des droits de l'enfant – Application – Mécanismes de contrôle et de plainte – Niveau international – Union européenne – Conseil de l'Europe – Nations Unies – Rapportage – Communication (plaintes) individuelles – Plaintes d'Etats – Inspections – Enquêtes – Alerte rapide – Procédures spéciales – Représentants et rapporteurs spéciaux des Nations Unies – Comité des droits de l'enfant – Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) – Comité de prévention de la torture (CPT) – Commissaire aux droits de l'Homme – Ombudsman pour enfants – Réflexes professionnels – Information – Actions en justice – Travail en réseaux – Médiatisation – Participation.

Il existe plusieurs mécanismes destinés à contrôler l'application des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'international. Cette fiche vise à détailler ces outils et mécanismes, expliquer comment ils fonctionnent et surtout, montrer aux professionnels qui travaillent avec des enfants, qui sont souvent aux premières loges pour constater les violations de leurs droits, comment réagir en cas de difficultés, quels sont les bons réflexes à avoir.

Introduction

Les droits de l'enfant sont garantis pas de nombreux textes, au niveau national et international. Le cadre législatif est relativement complet (même s'il y a toujours moyen d'améliorer et de tenir compte de l'évolution de la société), du moins au niveau international (au niveau national, mettre les lois en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant et les autres normes internationales est un travail permanent, qui n'est jamais tout-à-fait achevé). La priorité n'est donc pas l'élaboration de nouveaux textes mais beaucoup plus la mise en oeuvre et le contrôle de l'application des textes existants.

A ce niveau-là, les enjeux restent nombreux d'autant qu'il y a de nombreux obstacles qui empêchent une application complète et adéquate de la protection juridique accordée aux enfants. La méconnaissance des droits par leurs principaux bénéficiaires, les enfants, mais aussi par de nombreux autres acteurs, est un premier obstacle. Ensuite, il y a aussi de nombreuses difficultés à faire respecter les droits et donc dépasser les constats des problèmes. De nombreux professionnels ne savent pas nécessairement comment réagir adéquatement face à ces violations des droits des enfants avec lesquels ils sont en contact.



Cet outil¹ vise à leur permettre de connaître les mécanismes de contrôle et d'application des droits fondamentaux, savoir dans quel cas tel ou tel mécanisme peut-être actionné et comment faire pour saisir les instances internationales des violations des droits de l'enfant.

1. Les mécanismes internationaux disponibles en cas de violation des droits de l'enfant

Des Etats peuvent avoir tendance à ratifier une convention internationale pour se donner une bonne image dans la communauté internationale, sous la pression d'autres pays (c'est souvent une condition incluse dans des accords multilatéraux, comme pour adhérer à l'Union européenne). Mais ils n'ont pas toujours la volonté de faire réellement progresser les droits humains. Il existe cependant des mécanismes qui permettent à la communauté internationale de contrôler que les Etats remplissent bien et de bonne foi leurs obligations et d'agir pour que la situation s'améliore dans chaque pays. Il existe aussi des mécanismes qui permettent aux citoyens d'avoir un rôle actif pour amener l'Etat à remplir ses obligations. C'est ce que nous allons voir dans cette première partie.

A. Les mécanismes internationaux généraux

Dès lors qu'une violation des droits de l'enfant a été constatée, diverses possibilités permettent de leur conférer une visibilité et de réagir efficacement. En plus des possibilités présentes dans chaque Etat, il existe des mécanismes internationaux qui sont moins connus car souvent éloignés de la réalité de terrain. S'ils sont utilisés correctement, ils peuvent pourtant être efficaces.

Chaque traité international en matière de droits fondamentaux prévoit un Comité qui veille à la bonne application par les Etats des principes qu'il protège². On peut par exemple citer, le Comité des droits de l'Homme, qui surveille l'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité contre la torture, le Comité contre l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant qui surveille l'application de la CIDE, ...

Ces Comités fonctionnent à travers six mécanismes de contrôle (mais pas tous applicables pour chaque comité) :

- les rapports ;
- les communications des Etats parties concernant d'autres Etats (plaintes d'un Etat contre un autre) ;
- les communications émanant de particuliers concernant un Etat (recours individuels) ;
- les inspections ;
- les enquêtes ;
- la procédure d'alerte rapide.

¹ Cet outil s'inspire d'un ouvrage rédigé par Dynamo-International et DEI-Belgique : « La défense des droits de l'enfant en Europe – Guide pratique ».

² Voir la fiche pédagogique de DEI 2008-06 : « Mécanismes de contrôle » (sur le site de DEI-Belgique : www.defensedesenfants.be)



Par ailleurs, il existe des mécanismes appelés « procédures spéciales ». Ils s'intéressent soit à la situation particulière d'un pays (mandat par pays), soit à une problématique spécifique transversale à toutes les régions du monde (mandat thématique comme la représentante spéciale des Nations-Unies sur la violence faite aux enfants, par exemple).

Nous allons voir les principaux mécanismes, que les acteurs de terrain peuvent utiliser.

1. Les rapports

Tous les traités des Nations Unies en matière de droits fondamentaux prévoient une obligation pour les Etats de faire un rapport régulier sur l'application du Traité dans l'Etat partie depuis qu'il y a adhéré. Ils sont envoyés au Comité chargé de la surveillance de la mise en œuvre du traité.

Ces rapports devraient prendre en compte les observations finales formulées suite au précédent rapport et mentionner les progrès accomplis en matière de droits de l'Homme. Dans le cas où les obligations inhérentes au traité ne sont pas respectées, les Etats doivent expliquer les difficultés qu'ils ont ou peuvent rencontrer dans leur mise en application. Il est fréquent que les ONG envoient un rapport alternatif qui permet un examen plus critique du rapport officiel et qui fournit bien souvent des informations plus concrètes émanant de leur expérience de terrain.

Après l'examen du rapport qui se fait lors d'une session du Comité où l'Etat partie est invité à présenter son rapport et répondre aux questions, le Comité adopte des recommandations finales qui doivent ensuite être mises en œuvre par l'Etat partie.

Les rapports doivent être rendus par les Etats dans un délai d'un ou deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité (rapport initial). Par la suite, les Etats rendent un rapport périodique dans un intervalle de temps régulier (souvent tous les cinq ans). Pour plus de facilité de lecture (et de comparaison entre les pays et entre les rapports d'un même pays), ils doivent être élaborés en respectant un même canevas.

→ L'exemple du Comité des droits de l'enfant³

Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants. Il est l'organe chargé de surveiller l'application de la CIDE et de ses deux protocoles facultatifs. Il siège à Genève et se réunit chaque année au cours de trois sessions de trois semaines chacune.

Dans un délai de deux ans suivant la ratification de la CIDE, les Etats rendent un premier rapport. Ensuite, ils doivent soumettre un rapport périodique tous les cinq ans. Ils exposent notamment les progrès accomplis afin d'appliquer correctement les principes contenus dans la CIDE. Le Comité examine le rapport de chaque Etat puis présente ses recommandations sous la forme « d'observations finales ». Il s'agit d'une analyse globale de l'application de la CIDE, et non pas dans des cas particuliers (mais des situations particulières peuvent illustrer la situation du pays). Les ONG telles que Défense des Enfants International, et les agences des Nations-Unies telles que l'UNICEF, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme,... peuvent soumettre des rapports alternatifs ou toutes

³ Pour plus de développements sur cette question, voir les outils de DEI sur les mécanismes de contrôle et de suivi sur : <http://www.dei-belgique.be/index.php/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/43-mecanismes-de-contrôle-et-de-suivi> et en particulier la fiche sur le Comité des droits de l'enfant.



informations pertinentes, pour éclairer au mieux le Comité. Le rôle joué par ces instances est primordial puisque les membres du Comité ne connaissent pas nécessairement la situation concrète de chaque pays et les Etats ont souvent tendance à enjoliver la situation.

Le Comité formule des recommandations afin d'aider les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations. S'il ne prononce pas de sanctions à leur égard, il peut se montrer sévère s'ils sont de mauvaise foi ou s'ils font peu de progrès afin de respecter leurs obligations⁴.

2. Les « communications » (plaintes) émanant de particuliers

Les particuliers peuvent introduire une plainte devant l'un des comités, s'ils estiment qu'un de leurs droits protégés par une des conventions est violé. Ce mécanisme existe dans tous les Comités y compris depuis peu pour le Comité des droits de l'enfant qui surveille l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (mais la Belgique ne l'a pas encore ratifié même si ça ne saurait trop tarder^{5, 6}).

Il s'agit de recours individuels contre un Etat qui n'est recevable que si un particulier a épuisé les voies de recours internes. Cela veut dire que la personne lésée doit avoir utilisé tous les recours disponibles prévus par le droit interne de l'Etat et qu'il n'ait plus d'autres possibilités pour faire reconnaître la violation de son droit que de saisir l'un des comités.

Il faut bien entendu que l'Etat ait ratifié le mécanisme de communications pour qu'il puisse être actionné par un particulier.

3. Les inspections

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) a créé le Sous-Comité de prévention chargé de l'inspection des lieux de détention (prisons, centres de rétention pour les étrangers, hôpitaux psychiatriques ...), c'est à dire tous lieux où une personne est privée de sa liberté.

Les pouvoirs qui lui sont accordés sont larges et nombreux. Il peut notamment :

- accéder à tous les lieux de détention ;
- accéder à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans ces lieux de détention ;
- accéder à tous les renseignements concernant le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention ;
- interroger les personnes privées de liberté sans témoins ;

⁴ Voir les Observations finales du Comité des droits de l'enfant vis-à-vis de la Belgique du 18 juin 2010 sur : <http://www.dei-belgique.be/index.php/documentation/item/413-observations-finales-du-comite-des-droits-de-l-enfant-vis-a-vis-de-la-belgique-du-18-juin-2010>

⁵ Situation au moment où on écrit ces lignes, le 31 janvier 2013.

⁶ Voir la fiche 2011-02 sur le « Mécanisme de plainte en cas de violations des droits de l'enfant » : http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Fiche_2011-02_-_Mecanisme_plainte_-_DEF.pdf



- interroger toute personne détenant, selon le Sous-comité, des renseignements pertinents (dont les ONG qui sont bien souvent une source d'informations importante).

La Belgique n'a pas encore ratifié ce protocole, mais un mécanisme similaire existe au niveau du Conseil de l'Europe (voir ci-après le CPT).

4. Les procédures spéciales

Il s'agit d'un mécanisme spécifique mis en place par le Conseil des droits de l'Homme ; il peut être exécuté par une personne (« Rapporteur spécial du Secrétaire général » « représentant du Secrétaire général ») ou d'un groupe de travail.

Ces personnes (ou groupes de travail) se voient octroyer un mandat dont le but est de s'occuper d'un phénomène grave de violation des droits de l'Homme dans le monde (un mandat thématique) ; mais il peut aussi s'agir d'analyser la situation des droits de l'Homme dans un pays ou une région en particulier (mandat par pays).

Il existe actuellement 33 mandats thématiques et 8 mandats par pays. L'objectif de ces personnes ou groupe de travail est d'examiner, superviser, conseiller et rédiger un rapport sur les droits de l'Homme sur une situation ou dans une région. Par ailleurs, on peut noter qu'ils ont des activités très variées. Ils peuvent répondre à des plaintes individuelles, réaliser des études, demander à un gouvernement de respecter les droits fondamentaux...

Certains de ces rapporteurs spéciaux s'occupent de questions qui concernent directement les enfants ; citons par exemple le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants⁷, le Rapporteur spécial sur le trafic de personnes, en particulier sur le trafic de femmes et d'enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁸.

5. L'Examen périodique universel (EPU)⁹

Il s'agit d'un mécanisme récent, applicable à tous les pays du monde sous les auspices du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies.

Le but de ce mécanisme est de passer en revue la situation d'ensemble des droits de l'Homme, et donc également la situation des droits de l'enfant, dans les 192 Etats membres de l'ONU qui sont évalués par les autres Etats.

Il permet de rappeler aux Etats leurs responsabilités et les aider à améliorer la situation d'ensemble et par conséquent de traiter de toutes les violations des droits de l'Homme. En effet, même si l'Etat n'a pas ratifié les conventions de protection des droits de l'Homme, l'examen se basera sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

⁷ Pour plus d'informations concernant le rôle et le mandat de l'actuelle Représentante spéciale pour le suivi de l'étude sur la violence contre les enfants, Madame Marta Santos Pais, voir : « <http://srsrg.violenceagainstchildren.org/fr/category/resource-language/francais?page=4> »

⁸ Pour plus d'informations sur ce mandat : « <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx> »

⁹ Voir : « <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/UPRMain.aspx> »



B. Les mécanismes de contrôle régionaux

1. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

La CJUE est l'organe judiciaire de l'Union Européenne. Elle est composée de trois instances : la Cour de Justice, le Tribunal et le Tribunal de la Fonction publique. Créée en 1952, elle a pour mission de veiller à l'application et à l'interprétation du droit de l'Union européenne dans l'ensemble des pays membres. La Cour contrôle la légalité des actes des institutions européennes, veille à ce que les Etats appliquent correctement les obligations découlant des traités et interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux. En ce sens, elle se pose en défenseur des droits fondamentaux et des droits de l'Homme.

La Cour estime que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes dont elle doit assurer le respect. Sa jurisprudence a fortement contribué à l'augmentation des standards de ces droits. Elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes, des instruments internationaux existants et de la CEDH. De plus, depuis décembre 2009, elle peut appliquer et interpréter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui renforce la protection des droits et donc de ceux des enfants. En effet, l'article 24 de cette Charte¹⁰ prévoit :

« Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

2. La Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH)

Instituée en 1959, la CEDH est une juridiction internationale qui s'inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est chargée de veiller à la bonne application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en connaissant les requêtes individuelles ou étatiques en cas de violation d'un des droits garantis par la Convention. Une affaire est toujours introduite à l'encontre d'un Etat, jamais d'un particulier. La Convention s'adresse à toute personne et par conséquent aux enfants. On peut par exemple citer l'article 6 qui garantit le droit à un procès équitable, mais aussi l'article 8 qui garantit le droit à une vie familiale ou encore l'article 3 qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant.

Dans un arrêt datant de 1978¹¹, la CEDH a jugé que le châtement corporel (trois coups de verge) infligé à un jeune délinquant constitue une sanction dégradante au sens de l'article 3 CEDH – Interdiction de la torture.

¹⁰ Pour le texte complet de la Charte, voir : « http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf »

¹¹ CEDH, 25 avril 1978, Affaire Tyrer c/ Royaume-Uni



Il faut noter que la CEDH ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire après avoir saisi les tribunaux nationaux compétents sans avoir obtenu gain de cause.

Au cours de la procédure, la Cour peut nommer des experts ou entendre des témoins. Elle peut aussi, dans des cas exceptionnels, procéder à des enquêtes en se déplaçant dans certains pays afin de pouvoir établir les faits à l'origine de certaines requêtes.

Les arrêts rendus par la Cour sont obligatoires et les Etats doivent les exécuter. Ils doivent modifier leurs législations et leurs pratiques et veiller à éviter toute nouvelle violation de la Convention, à défaut de quoi ils s'exposent à être de nouveau condamnés.

3. Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)¹²

Le CPT a été établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture ou des peines inhumains ou dégradants. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée et elle est entrée en vigueur en 1989. Selon les termes de cette convention, nul ne peut être soumis à de tels traitements. La Convention protège tant les adultes que les enfants. Le CPT se veut d'abord préventif pour protéger les personnes contre ces traitements, en cela il est un organe complémentaire à la CEDH.

Afin de mener à bien sa mission, le CPT dispose de larges pouvoirs notamment en ce qui concerne les lieux de détention. Après avoir notifié à un Etat son intention de visiter les lieux tels que les prisons, les centres de détention, les centres de rétention des étrangers, les hôpitaux... le CPT peut s'y rendre dès qu'il le souhaite et évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Les délégations chargées de ces visites bénéficient d'un accès illimité et peuvent se déplacer sans aucune restriction. A la suite de ces visites, le CPT établit un rapport qui rassemble les observations faites, les recommandations, des demandes d'informations... L'Etat concerné devra fournir une réponse détaillée qui servira de point de départ d'un dialogue entre l'Etat et le CPT. Les visites ont généralement lieu tous les quatre ans, mais cela n'empêche en rien aux délégations d'effectuer une visite, y compris à l'improviste, dès que cela s'avère nécessaire.

La convention prévoit que les Etats et le CPT doivent coopérer dans le but de protéger les individus. Généralement ses travaux sont confidentiels, même si de nombreux Etats ont accepté de publier leurs rapports et leurs réponses. Par ailleurs, le Comité élabore chaque année un rapport général d'activité.

4. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'Homme est une institution indépendante du Conseil de l'Europe qui a démontré la pertinence de ses interventions¹³.

Dans le cadre de son mandat, il a pour mission de promouvoir les droits de l'Homme et donc ceux touchant aux enfants. Il aide les Etats à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe, il

¹² Voir : « <http://www.cpt.coe.int/fr/> »

¹³ Le poste est actuellement occupé par Nils Muižnieks (depuis le 1^{er} avril 2012); ses prises de position et rapports sont accessibles sur internet : <http://www.coe.int/web/commissioner>



sensibilise les personnes à ces droits, il décèle les insuffisances dans les pratiques liées aux droits de l'Homme, il facilite les activités des structures chargées des droits de l'Homme, il apporte des conseils et des informations fiables.

Ce n'est pas une juridiction. Par conséquent il n'est pas compétent pour connaître des plaintes des particuliers. Toutefois, sur la base d'informations fiables dont il a connaissance concernant les violations des droits des particuliers, il peut tirer des conclusions et prendre des initiatives de vaste ampleur. C'est pourquoi il entretient des contacts privilégiés avec les institutions nationales, les ONG, l'Union Européenne...

C. Les mécanismes au niveau national

1. L'Ombudsman pour enfant

L'Ombudsman pour enfant est une institution indépendante dont l'objectif est de défendre et promouvoir le droit des enfants. Dans cette perspective, il surveille l'activité des autorités, veille au respect des droits de l'enfant et dénonce les atteintes qui peuvent lui être faites. Le Comité des droits de l'enfant estime que l'Ombudsman est nécessaire pour assurer l'effectivité de la CIDE et il préconise sa mise en place dans tous les pays.

Son existence consacre la reconnaissance des droits de l'enfant et l'acceptation par les autorités publiques de rendre concret les engagements pris au plan international.

Si la CIDE ne prévoit pas expressément une obligation de mettre en place un Ombudsman pour enfant dans les Etats, on estime qu'elle relève des mesures nécessaires permettant la mise en œuvre des droits qu'elle reconnaît¹⁴. Cela explique qu'en l'absence de définition précise, l'ombudsman peut prendre des formes variées. Il peut s'agir d'une personne ou d'une ONG.

L'Ombudsman pour enfant dispose de certaines prérogatives. Il peut notamment :

- être entendu par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen de dispositions de la CIDE qui relèvent de son mandat ;
- être invité par ce même comité à donner son avis sur des domaines qui relèvent de son mandat ou présenter des rapports sur l'application de la CIDE dans les secteurs qui relèvent de son secteur d'activité.
- être invité à collaborer avec le Comité.

Les missions d'un Ombudsman sont variées. On peut tout de même les regrouper en 4 catégories :

- promouvoir les droits de l'enfant : L'idée est de faire connaître les droits de l'enfant au plus grand nombre de personnes. En effet, les adultes, les enfants, les professionnels en contact avec les enfants doivent être informés pour que leurs droits soient respectés.
- Il doit aussi analyser les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent directement ou indirectement aux enfants. Par exemple, il peut vérifier que les budgets consacrés aux

¹⁴ CIDE, art. 4



politiques de l'enfance sont suffisants et, dans le cas contraire, suggérer des pistes d'améliorations des politiques.

- surveiller le respect des droits de l'enfant : Il s'agit probablement de sa mission la plus connue et la plus visible. Il est chargé de défendre les droits des enfants et des jeunes sur le plan individuel. Cela signifie qu'il constitue une voie parallèle aux recours hiérarchiques et judiciaires, afin d'aider les jeunes à faire valoir leurs droits. Il ne peut pas s'occuper de tous les dossiers, mais il lui appartient d'avoir une vue complète sur les problèmes auxquels les jeunes peuvent faire face.
- renforcer la participation des enfants : Il est important que les enfants s'expriment et participent aux débats qui les intéressent. L'Ombudsman doit intervenir afin de mettre en place des stratégies pour que les enfants puissent réellement s'exprimer et qu'ils soient consultés sur une réglementation particulière. A ce titre, il doit recueillir leurs avis et mettre en place les moyens de participation des enfants à la vie citoyenne. Il est donc un interlocuteur privilégié des autorités publiques.
- publier un rapport annuel : dans le cadre de sa mission, il est important que les violations commises, les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant soient connus de tous. Le rapport est un outil essentiel dans la mise en œuvre d'une politique à l'égard des enfants et de la jeunesse. Il permet à l'Ombudsman de formuler des propositions et aux responsables d'adopter les mesures adéquates.

Il faut finalement noter que l'Ombudsman doit être capable de s'adapter, être visible et accessible. En l'absence de ces atouts, il ne pourra pas entièrement remplir sa mission de protection des droits de l'enfant.

En Belgique francophone, l'Ombudsman pour enfants est le « Délégué général aux droits de l'enfant »¹⁵ (DGDE). Il a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et peut notamment :

1. informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;
2. vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
3. recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;
4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
5. mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

¹⁵ <http://www.dgde.cfwb.be/>



Tout enfant qui estime que ses droits ne sont pas respectés peut, seul ou avec l'aide d'adultes qui l'entourent, s'adresser au Délégué général pour demander son intervention et faire respecter ses droits. Selon les cas, le DGDE orientera l'enfant vers un service compétent, habilité à lui accorder une aide, ou interviendra lui-même. Il peut par exemple interpeller toute autorité ou institution dépendant de ces autorités, il a accès librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française et peut réclamer les pièces et informations nécessaires pour pouvoir remplir sa mission.

Il a donc un pouvoir très large, même s'il n'a pas la capacité d'imposer ses décisions, comme un tribunal pourrait le faire.

2. Les autres mécanismes au niveau national

Il peut également exister d'autres mécanismes de surveillance ou de promotion des droits de l'Homme et des enfants dans chaque pays. Il peut s'agir de Commissions indépendantes des droits de l'Homme, de ligues des droits de l'Homme (ONG indépendantes), de commissions parlementaires...

En outre, les Etats sont régulièrement invités à élaborer des Plans d'action nationaux destinés à programmer la mise en œuvre des droits de l'enfant (par exemple pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, lutter contre la pauvreté, notamment des enfants, mettre en œuvre la CIDE,...).

Les observatoires et centres de recherche peuvent aussi jouer un rôle important en élaborant des rapports ou faisant des recherches sur des thèmes liés aux droits de l'enfant qui permettent d'éclairer certaines situations particulières pour chercher à y apporter des améliorations.

En Belgique francophone, on peut citer les services d'aide en milieu ouvert (qui accordent une aide à tout jeune ou toute famille qui s'adresse volontairement à eux), et en particulier les Services droit des jeunes¹⁶ qui ont la particularité d'utiliser l'outil juridique pour aider les jeunes et les familles.

Il y a bien sûr un nombre important d'autres services susceptibles d'intervenir dans des cas particuliers : équipes SOS-Enfants qui interviennent si des enfants sont victimes de maltraitance, services sociaux, centres psycho-médico-sociaux, centres de guidance,...

D. Comment utiliser les mécanismes dans la pratique

Après avoir rappelé les mécanismes internationaux disponibles en cas de violation des droits de l'enfant, le temps est venu de voir comment les travailleurs sociaux chargés d'aider les enfants et les jeunes, peuvent utiliser concrètement ces mécanismes quand ils sont confrontés à des situations où ils ont l'impression que les droits de jeunes et d'enfants ne sont pas correctement appliqués.

C'est ce que cette partie se propose d'aborder à travers neuf réflexes de base que ces travailleurs peuvent avoir pour réagir aux situations intolérables qu'ils rencontrent.

¹⁶ Voir les adresses et le détail de la mission sur : www.sdj.be



- **Première réflexe : l'information**

Comme nous l'avons vu, les enfants ne sont pas bien au courant de leurs droits et ne se rendent parfois pas compte que la situation qu'ils vivent est hautement critiquable et constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

Il revient donc aux intervenants sociaux d'avoir les connaissances de base en la matière ; bien sûr le propos n'est pas de faire de tous ces intervenants des juristes pointus. Par contre, il s'agit de les sensibiliser et de les inciter à réagir chaque fois qu'ils constatent que les droits des jeunes ne sont pas respectés ; il y a bien sûr nombre de droits évidents : nul besoin d'une convention internationale pour interdire les traitements inhumains ou dégradants (violences sexuelles, exploitation économique...). Les violations les plus importantes, les plus visibles, sont certainement régulièrement dénoncées et les enfants qui les subissent bénéficient (ou devraient bénéficier) d'une protection sans qu'il soit nécessaire qu'on fasse appel à ces conventions.

Il s'agit, à ce stade, d'expliquer que la situation n'est pas normale, pas acceptable et qu'il y a moyen de réagir (même si ce n'est pas toujours facile et que dans beaucoup de situations, l'injustice est telle qu'il faudra lutter avec force pour arriver à la combattre).

Par contre, dans nombre de situations, les choses sont moins claires, les violations plus cachées ; il faut donc des yeux plus avertis.

Exemples : un jeune dont l'inscription à l'école est refusée pour motif discriminatoire doit savoir que ce n'est pas normal et qu'il peut réagir ; il en est de même pour celui qui a fait l'objet de violences policières, qui se voit refuser des prestations sociales sans bons motifs,...

En cas de doute, il convient que les professionnels, qui ont plus facilement accès à des relais socio-juridiques, fassent la démarche de vérifier et de voir ce qui peut être fait dans chaque cas particulier.

- **Deuxième réflexe : la réaction**

Au-delà de l'information, il convient de donner suite aux situations insupportables rencontrées. Dire que les droits ne sont pas respectés est bien sûr loin d'être suffisant et peut créer de nouvelles frustrations si rien ne change.

De nouveau, il ne s'agit pas ici de promettre l'impossible ou d'affirmer que tout va changer du jour au lendemain. Mais ce dont les jeunes concernés ont besoin, c'est de voir des personnes qui sont prêtes à les soutenir ou les aider et qu'on respecte leurs droits.

Les réactions sont potentiellement nombreuses et vont dépendre du type de problème qu'on veut combattre et du mode d'action envisagé. Il ne sera pas rare qu'on doive combiner plusieurs types de réactions, certaines au niveau individuel, d'autres au niveau collectif.

Il ne faut bien sûr pas hésiter à interpeller les autorités et, si nécessaire, à dénoncer les situations qui ne trouvent pas de solution à toute instance compétente, au niveau national ou international.

Ceci se fera bien entendu dans le respect de la déontologie du travailleur social et notamment du secret professionnel, du respect de la vie privée des personnes concernées et après avoir bien



mesuré les conséquences du recours à l'un ou l'autre type de réactions. Il importe aussi d'associer autant que possible le jeune (ou les jeunes) concerné(s) à toute réaction qui le concerne.

- **Troisième réflexe : les relais juridiques**

Pour donner suite aux situations de violation des droits de l'enfant, il est important de disposer de relais juridiques qualifiés, accessibles et qui sont sensibles à la situation. Dans bien des cas, il existe des associations d'aide juridique et sociale qui peuvent être mobilisées.

Mais bon nombre de situations nécessitent de disposer d'avocats et bien souvent de spécialistes de la matière concernée surtout quand il s'agit d'entreprendre des procédures devant des tribunaux. L'enfant n'est pas un client comme les autres : l'avocat impressionne (et pas uniquement les enfants !). En Belgique, il y a dans la plupart des arrondissements, des avocats spécialisés dans les questions qui touchent les enfants et qui ont en principe la capacité de créer une relation de confiance avec l'enfant, expliquer les questions complexes dans des termes accessibles aux enfants, comprendre et se faire comprendre.

Le droit devient tellement complexe qu'un avocat spécialisé dans le droit familial n'est pas nécessairement capable de suivre un dossier qui touche à la migration, par exemple.

Dans la plupart des cas, il est important de faire référence aux conventions internationales en matière de droits de l'Homme et des enfants dès le début de la procédure pour pouvoir ensuite, si la possibilité se présente et la nécessité se fait sentir, agir au niveau international.

Malgré les efforts consentis par certains barreaux et certains avocats, il faut reconnaître que pour un jeune, la démarche de s'adresser directement à un avocat reste difficile. C'est pourquoi le relais des travailleurs sociaux revêt toute son importance : il permet de faire le lien entre le jeune concerné et le professionnel du droit.

Notons que si la question financière est souvent un obstacle pour faire intervenir un avocat, en Belgique il existe un système d'aide juridique qui permet aux personnes démunies de bénéficier quand même d'une telle aide gratuitement (c'est-à-dire à charge de l'Etat) ou à frais réduits¹⁷. Il est dès lors important que les travailleurs sociaux connaissent ces systèmes et sachent comment y faire appel.

Cependant, tous les avocats ne se sentent pas nécessairement suffisamment expérimentés pour introduire une action devant des juridictions internationales. Il sera donc parfois nécessaire de recourir à l'aide d'avocats expérimentés et pour ceci, la question du financement de la procédure (frais et honoraires d'avocat) peut se poser.

Parfois, des avocats acceptent d'intervenir ponctuellement de manière bénévole pour défendre des personnes qui n'en ont pas les moyens ou dans des situations où il y a une violation grave des droits fondamentaux. Il faut bien sûr pouvoir identifier ces personnes et discuter de la manière dont elles souhaitent travailler, le nombre de situations qu'elles sont éventuellement prêts à prendre en charge...

¹⁷ C'est n'est malheureusement pas le cas dans tous les pays !



Enfin, là où les systèmes d'aide juridique accessibles aux personnes plus démunies n'existent pas ou ne fonctionnent pas correctement, il peut être particulièrement intéressant de constituer un fonds permettant de financer des actions judiciaires de principe. Le financement de ce fonds est bien sûr un défi important mais certainement pas impossible : chercher des sponsors sensibilisés à la défense des droits de l'enfant, demander à des associations de contribuer partiellement à un tel fonds, réaliser des actions permettant de récolter quelques moyens financiers...

En Belgique, les Services droit des jeunes disposent d'un tels fonds de défense depuis plus de 25 ans ; il est alimenté par les pouvoirs publics (et généralement utilisé dans des procédures contre les pouvoirs publics !) qui acceptent qu'il soit utilisé de manière indépendante ; ce fonds aura permis, pendant toute cette période, de financer des centaines d'actions en justice (y compris devant la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'Homme) qui auront réellement fait progresser le respect des droits des jeunes dans le pays. Bien sûr, il s'agit sans doute d'une situation relativement exceptionnelle mais qui peut être dupliquée ailleurs, d'une manière ou d'une autre.

- **Quatrième réflexe : les relais politiques et parlementaires**

Il existe bien souvent des personnes au sein des gouvernements, dans les cabinets ministériels ou des parlementaires qui peuvent être sensibilisés à certaines situations.

Il ne faut donc pas hésiter à les contacter (les parlementaires sont les représentants du peuple), à les informer des situations dont ils n'ont pas toujours conscience, leur proposer de réagir...

Les parlementaires sont notamment chargés de contrôler l'action du gouvernement ; ils peuvent interpellier un Ministre, demander des comptes... Ils peuvent aussi déposer une proposition de loi, des résolutions...

Ils sont souvent en demande d'informations concrètes pour alimenter leurs dossiers. Dans certains pays, il y a des commissions parlementaires consacrées aux droits de l'enfant avec lesquelles les acteurs de terrain peuvent travailler en étroite collaboration.

- **Cinquième réflexe : les alliances**

Il est fondamental de se regrouper, créer des alliances, pour pouvoir être plus forts. Il faut pouvoir identifier les partenaires avec lesquels il est possible de donner suite aux constats faits par les travailleurs sociaux. Ces partenariats vont dépendre du contexte national, des relais existants, de leur force et volonté de travailler en commun...

Parmi les partenaires privilégiés avec lesquels il faut envisager de travailler, dans une optique d'un meilleur respect des droits fondamentaux, citons notamment :

- Les associations de défense des droits de l'Homme et des droits de l'enfant : elles sont généralement un bon relais pour que les questions dénoncées puissent avoir des répercussions et un suivi ;
- Les plates-formes, coordinations... d'associations œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant ; elles existent dans bon nombre de pays, sont plus ou moins structurées et ont un mandat plus ou moins large ; elles rédigent bien souvent des rapports alternatifs aux rapports



officiels des gouvernements pour les comités internationaux comme le Comité des droits de l'enfant ; elles promeuvent bien souvent aussi la participation des enfants ; en Belgique, il existe une Coordination d'ONG francophones et une néerlandophone, qui défendent les droits de l'enfant¹⁸.

- L'ombudsman des droits de l'enfant (voir ci-dessus ; il peut porter différents noms d'un pays à l'autre) : beaucoup de pays européens se sont dotés d'un défenseur des droits en général, de ceux des enfants en particulier qui agit au niveau local, national ; il s'agit bien entendu d'un partenaire généralement incontournable qui peut être interpellé et qui dispose de moyens d'intervenir ; il dispose généralement d'une grande visibilité et est également représenté au niveau international par l'intermédiaire de l'ENOC (European network of Ombudsman for Children).

- **Sixième réflexe : la presse**

Bon nombre de situations inacceptables perdurent, notamment parce qu'elles ne sont pas visibles ou qu'elles apparaissent isolées.

D'autre part, la presse peut avoir tendance à présenter les choses négativement, sans tenir compte du contexte d'ensemble d'une situation ; c'est particulièrement vrai quand il s'agit de jeunes qualifiés de « délinquants » qui ne sont vus (et présentés) que comme nuisibles pour la société ; la réaction sociale, même si elle est démesurée, apparaît alors aux yeux de la population comme justifiée.

Remettre les choses dans leur contexte, expliquer, démontrer les effets de certaines mesures ou décisions, permet parfois de contrebalancer cette image essentiellement négative.

Il est important d'avoir des relais privilégiés dans la presse, des personnes qui ont une meilleure connaissance de la situation de terrain, qui ont bien souvent pris le temps de venir à la rencontre des jeunes dont on parle si souvent négativement dans les médias.

Il s'agit bien sûr de rester prudent et de bien mesurer les effets de la médiatisation d'une situation ; on sait que cela peut faire pire que bien, se retourner contre le jeune concerné ou déboucher sur une violation de son droit à la vie privée.

Il n'en reste pas moins que la presse ne peut pas être négligée chaque fois qu'on veut dénoncer une situation intolérable et lui donner une visibilité et un impact plus importants.

- **Septième réflexe : documenter les situations**

Pour pouvoir envisager des réactions face à une situation de violation des droits de l'enfant, il est fondamental de réunir un maximum d'informations, tant quantitatives que qualitatives : combien de jeunes sont concernés, quel droit n'est pas respecté, qui en est le responsable, quelles démarches ont été réalisées, quelle est l'ampleur du problème, quelles en sont les conséquences visibles ou prévisibles...

¹⁸ La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (la CODE) du côté francophone (voir : www.lacode.be) et la Kinderrechten Coalitie du côté flamand (voir : <http://www.kinderrechtencoalitie.be>).



Il faut pouvoir disposer de descriptions détaillées, avoir le cas échéant des témoins...

Si dans une ville, des jeunes sont obligés de vivre dans la rue parce qu'il n'y a pas assez de structures d'accueil disponibles, parce que la pauvreté les a chassés de chez eux ou pour tout autre motif, il faut tenter de quantifier le phénomène, de recueillir des témoignages, de décrire le contexte...

Ces descriptions, témoignages... doivent pouvoir être repris dans des rapports, contenant idéalement aussi des recommandations et pistes de solution, qui doivent ensuite être diffusés, transmis aux relais mentionnés ci-dessus, aux autorités publiques et, directement ou indirectement, transmis aux instances internationales chargées du contrôle de l'application des conventions.

Les solutions dépendront bien souvent de la qualité de la récolte des informations, la rigueur de la recherche, de la puissance des témoignages récoltés.

- **Huitième réflexe : utiliser les instances internationales**

On l'a vu tout au long de ce qui précède, il existe un nombre important de comités et de mécanismes au niveau international qui peuvent évaluer la situation des droits de l'Homme ou de l'enfant dans un pays donné, formuler des recommandations ou encore agir concrètement (et parfois en urgence) pour faire cesser des situations intolérables.

Mais pour cela, il faut qu'ils soient correctement informés et disposent de suffisamment d'éléments pour étayer leur position.

Pour les travailleurs sociaux, il est important de connaître les mécanismes existants et de savoir comment les saisir ; il ne sera pas toujours possible de les saisir directement ; il importe donc de pouvoir identifier qui, dans le pays, peut servir de relais ; quelles sont les associations qui rédigent des rapports alternatifs pour ces Comités qui peuvent intégrer les constats réalisés par les acteurs de première ligne.

Il est aussi important de connaître les calendriers des prochains rapports nationaux, des visites des instances de contrôle (comme le Comité de prévention de la torture) et des moments clés où il est possible d'influencer ces instances (comme une journée consacrée par le Conseil des droits de l'Homme, par le Comité des droits de l'enfant... à la justice des mineurs, aux enfants des rues, aux enfants dont les parents sont en prison...).

Généralement, les sites internet de ces instances sont relativement bien faits et il est possible de trouver les dates des sessions suivantes, les échéances pour les différents pays...

Ici encore, les ONG en charge de rédiger les rapports alternatifs sont souvent au courant des prochains rendez-vous importants et peuvent renseigner sur le processus de rédaction des rapports, la manière de pouvoir alimenter ces rapports alternatifs...

Il existe aussi au niveau international des ONG (et coalitions d'ONG) qui peuvent servir de relais pour faire des interpellations, donner des informations, identifier des personnes clés pour dénoncer des situations...



- **Neuvième réflexe : associer les jeunes**

Ce n'est sans doute pas aux intervenants sociaux qu'il faut le rappeler mais il est bien entendu fondamental d'associer les jeunes à toutes les actions et réactions. C'est d'ailleurs un de leurs droits reconnu par la CIDE.

Au niveau individuel, faire participer le jeune signifie l'informer sur ses droits, l'associer à toutes les démarches qui sont entreprises, recueillir son consentement chaque fois qu'on accomplit une démarche le concernant, lui expliquer les conséquences des démarches entreprises, les effets escomptés, sans oublier les risques ou effets pervers possibles. Cela signifie aussi lui donner au maximum les moyens d'accomplir des démarches lui-même (approche certainement plus pédagogique et ayant des effets plus durables) et lui permettre de s'exprimer face aux autorités chaque fois que c'est possible et souhaitable.

Au niveau collectif, cela signifie recueillir la parole des jeunes, partir de leur expérience et aussi de la manière dont ils l'expriment. La mise en commun des idées et suggestions des jeunes eux-mêmes est souvent un point de départ très intéressant pour promouvoir des changements au niveau global. Relayer la parole des jeunes est un outil de plaidoyer très puissant. Ceci est aussi valable pour les démarches au niveau international. Le Comité des droits de l'enfant accorde par exemple une grande importance à la participation des enfants dans le processus de rapportage, en ce compris lors de l'audition des ONG à Genève.

Il y a bien sûr de nombreuses manières de promouvoir la participation au plus haut niveau : rapport avec le recueil de leur parole, enregistrements vidéo de témoignages, délégation de jeunes constituées pour rencontrer une autorité (le Parlement, un Ministre...) ou un Comité (des droits de l'enfant...).

Conclusion

On le voit, il existe énormément de moyens de réaction quand les droits fondamentaux des enfants ne sont pas correctement appliqués. Mais ceux-ci impliquent que les professionnels fassent l'effort de s'informer, se former, s'adresser aux bons relais et adoptent les bons réflexes.

Il n'y a sans doute rien de pire que de constater que les droits d'un enfant ne sont pas respectés mais de se sentir impuissant ou de se contenter d'être le spectateur passif de ces situations.

Cet outil vise donc à montrer que des réactions sont possibles et donne plusieurs pistes concrètes et moyens d'action à la portée de professionnels.



Fiche pédagogique

Objectifs?	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser les travailleurs sociaux sur leur rôle dans la mise en oeuvre et le suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant et les moyens à leur disposition pour utiliser ces mécanismes tant au niveau national qu'international.
Groupe-cible?	<ul style="list-style-type: none">• Les travailleurs sociaux en contact avec les enfants, les jeunes et les familles.
Méthode?	<ul style="list-style-type: none">• Travail de groupe
Matériel?	<ul style="list-style-type: none">• Grandes feuilles et marqueurs
Préparation?	<ul style="list-style-type: none">• Lire la fiche réalisée de DEI• Lire les dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant par rapport à la Belgique
Déroulement?	<ul style="list-style-type: none">• Dans une première étape, l'animateur tente de voir avec le groupe, les différents mécanismes qui existent, au niveau national et international pour faire respecter les droits de l'enfant dans des situations individuelles et collectives.• Il veille à bien cerner le rôle et les fonctions des différentes instances existantes et à en préciser les modalités de fonctionnement. Il clarifie avec le groupe ce que les intervenants sociaux peuvent faire pour utiliser ces mécanismes.• Ensuite, par petits groupes l'animateur distribue les extraits des observations générales du Comité des droits de l'enfant (voir l'annexe, ci-après) et demande à chaque groupe d'en choisir l'une ou l'autre. A partir de ces recommandations, le groupe doit élaborer une stratégie pour réagir par rapport aux préoccupations du Comité, en vue d'améliorer la situation.• Enfin, dans le cadre d'une mise en commun, chaque groupe présente aux autres sa stratégie ; les autres groupes pouvant alors compléter ou réagir par rapport à ce qui leur est proposé.
Suivi?	<ul style="list-style-type: none">• Rien de particulier

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par **Benoit Van Keirsbilck**.



Annexes :

Comité des droits de l'enfant - Cinquante-quatrième session - 25 mai-11 juin 2010

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Extraits des Observations générales du Comité des droits de l'enfant par rapport à la Belgique (18 juin 2010)

Réf. : CRC/C/BEL/CO/3-4

19. Le Comité est préoccupé de constater que les dépenses sociales de l'État partie sont comparativement faibles par rapport à celles d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques et que la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté est élevée et a augmenté ces dernières années. Il est préoccupé également par l'absence d'analyse budgétaire systématique et d'évaluation de l'incidence des dépenses sur les droits de l'enfant dans l'État partie, qui fait qu'il est difficile de connaître le montant des dépenses consacrées aux enfants au niveau national et au niveau des communautés et d'évaluer les effets des investissements publics sur la vie des enfants.

31. Le Comité prend acte des initiatives prises au niveau des communautés pour lutter contre la discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Toutefois, il exprime à nouveau les vives préoccupations que lui inspirent les multiples formes de discrimination auxquelles les enfants vivant dans la pauvreté sont exposés dans l'État partie, en ce qui concerne notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux loisirs. Il est préoccupé également par la discrimination permanente que subissent les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère.

35. Le Comité se félicite des nombreuses initiatives prises pour promouvoir la participation des enfants dans divers domaines, et en particulier de leur participation aux travaux de la Commission nationale sur les droits de l'enfant et à la création, en 2005, du «Parlement d'élèves» dans la communauté germanophone. Toutefois, il est préoccupé de constater que les enfants de Belgique estiment que leurs opinions sur des questions les concernant directement sont rarement prises en considération. Il juge préoccupant par ailleurs que les enfants en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants placés dans des établissements psychiatriques, sont souvent exclus des initiatives participatives. Le Comité se dit préoccupé en outre de ce que ni le Gouvernement fédéral ni la communauté flamande n'apportent leur appui à la participation des enfants au processus d'établissement des rapports.

37. Le Comité note en outre avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour appliquer sa recommandation concernant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives et judiciaires; l'application de cette recommandation reste, pour une grande part, discrétionnaire. Il est préoccupé également de constater que l'obligation faite aux juges



pour enfants d'entendre les enfants de plus de 12 ans au sujet du droit de résidence et du droit de visite, en cas de divorce des parents, n'est pas appliquée dans la pratique.

39. Le Comité est préoccupé de constater que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtiments corporels dans la famille et dans les dispositifs de protection non institutionnels soient expressément interdits par la loi.

52. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie d'adopter une loi qui garantisse le droit de l'enfant à connaître ses origines mais il est néanmoins préoccupé par l'absence de modalités précises quant à la collecte et à la conservation des informations contenues dans les dossiers d'adoption ainsi que l'accès à celles-ci, y compris les données relatives à l'identité des parents et les informations médicales concernant les enfants et leur famille.

54. Le Comité prend note de l'adoption, le 5 février 2009, d'un décret de la communauté française sur l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire. Il est toutefois vivement préoccupé de constater que les enfants handicapés peuvent être privés de toute possibilité de scolarisation en raison d'une éducation intégratrice insuffisante et du manque de places dans les établissements d'enseignement spécialisé. Il est préoccupé également de constater que les enfants handicapés se trouvant dans les situations les plus difficiles sont souvent exclus des centres de soins ambulatoires privés et des services de soins résidentiels, qui sélectionnent les enfants selon leurs propres critères.

64. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie indiquant que la pauvreté des enfants a été érigée en priorité nationale, qu'un Plan national de lutte contre la pauvreté, fondé sur les droits, a été adopté au niveau de l'État, des communautés et des régions et qu'il contient un chapitre distinct sur la pauvreté des enfants. Toutefois, le Comité se dit vivement préoccupé de ce que plus de 16,9 % des enfants vivent au-dessous du seuil de pauvreté et du fait que cette proportion augmente, touchant en particulier les familles d'origine étrangère et les familles monoparentales. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour héberger les enfants sans abri pendant l'hiver, il se déclare préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de femmes et d'enfants sans abri, y compris des enfants non accompagnés d'origine étrangère, et par l'absence de solution globale pour remédier à cette situation.

66. Tout en prenant acte des mesures adoptées par l'État partie pour garantir l'exercice du droit à l'éducation, y compris l'adoption, en juin 2002, du décret sur l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation dans la communauté flamande et de la circulaire de 2006 sur l'éducation gratuite, le Comité s'inquiète des inégalités importantes quant à l'exercice du droit à l'éducation parmi les enfants de l'État partie et, en particulier, des incidences de la situation socioéconomique sur les possibilités d'éducation auxquelles les enfants ont accès ainsi que sur leurs résultats scolaires. Le Comité est particulièrement préoccupé de ce que:

a) Les droits de scolarité à acquitter en dépit des dispositions constitutionnelles garantissant la gratuité de l'enseignement contribuent grandement à la discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation;

b) Les enfants des familles pauvres et les enfants étrangers risquent d'être pris en charge dans le cadre de programmes pédagogiques spéciaux;



c) Les abandons scolaires tendent à être criminalisés et les élèves absents à être signalés aux autorités judiciaires; et

d) Des initiatives sont prises dans la communauté flamande pour réduire les indemnités pour frais de scolarité accordées aux enfants qui ne fréquentent pas l'école.

82. Tout en prenant acte des modifications apportées au système de justice pour mineurs, par les lois des 15 mai et 13 juin 2006, le Comité est préoccupé de ce que l'adoption d'une approche globale du problème de la délinquance juvénile, antérieurement recommandée par la Convention, qu'il s'agisse de la prévention, des procédures ou des sanctions, n'a pas été suffisamment prise en considération par l'État partie. Il se dit particulièrement préoccupé par le fait que:

a) Des délinquants âgés de 16 à 18 ans peuvent toujours être jugés par des tribunaux pour adultes et, s'ils sont condamnés, détenus dans des prisons pour adultes;

b) Le droit des enfants de bénéficier des services d'un conseil juridique lors des interrogatoires menés par le juge d'instruction n'est pas toujours respecté, et n'est pas reconnu lors des interrogatoires de police;

c) Les enfants ne peuvent engager eux-mêmes une procédure judiciaire;

d) Bien que le placement en détention ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier ressort, l'État partie applique de plus en plus une politique sévère en matière de détention ainsi que l'illustre le doublement de la capacité des centres fermés pour enfants;

e) En raison de la distance qui sépare les centres fermés des villes principales, il est difficile aux familles de maintenir des contacts réguliers avec les enfants en détention;

f) L'isolement cellulaire continue d'être imposé au centre fermé d'accueil temporaire fédéral pour mineurs à Everberg;

g) Des sanctions administratives municipales peuvent être prises contre des enfants ayant manifesté un comportement antisocial, en dehors du système de justice pour mineurs.